



Affaires des droits d'auteur

Concept : « violation de domicile virtuel » !

« **L**a théorie du domicile virtuel a certes le mérite de l'originalité mais elle ne peut être tranchée par le juge des référés seul, mais par le tribunal jugeant au fond. » Jean-Jacques Gomez, premier vice-président du Tribunal de Paris a prudemment botté en touche. Nous avions relaté dans *Netsurf* 7 (page 43) le référé intenté par des éditeurs de musique à l'encontre de plusieurs

grandes écoles, dont les serveurs webs hébergeaient des pages personnelles d'étudiants contenant des textes de chansons créées par Brel et Sardou. Les éditeurs estimaient que cette mise à disposition du public constituait une contrefaçon. L'un des élèves, assisté du cabinet d'avocats Bensoussan, soutenait que ces textes relevaient d'un usage personnel, et qu'en outre les agents de l'Agence de protection des

programmes (APP) avaient « violé son domicile virtuel » en se connectant à son site pour constater l'infraction. Rappelons que les agents de l'APP sont assermentés et ont le pouvoir de dresser des procès verbaux. Le juge a donc interdit à l'étudiant de reprendre cette activité qui constitue un « trouble illicite », sous astreinte de 10 000 francs par infraction. On attend à présent l'appel puis le jugement sur le fond.

Dixit

Nous avons demandé à maître Alain Bensoussan de préciser cette notion pour le moins étonnante de « domicile virtuel ».

« Tout ce qui est sur le Web n'est pas forcément public. Les "/" sont autant de portes virtuelles qui, selon leur nature, constituent des zones d'entrée ou d'interdiction. Le Web est un lieu qui doit être respecté. Deux types d'atteintes sont aujourd'hui en développement : la modification du site, véritable dégradation binaire, ou graffiti électroniques d'une part et l'entrée sans autorisation d'autre part. L'Internet commande l'application des principes juridiques fondamentaux, du respect de la personne à la protection des domiciles.

De même, lorsqu'une porte électronique matérialisée par "/" est identifiée par les références d'une personne physique, l'entrée n'est pas de mise. C'est un véritable lieu privé, identifié par une séparation qui constitue l'équivalent d'une porte physique.

Certains pourraient dire qu'il est singulier de mettre des informations sur la voie publique, d'autres pourraient soutenir qu'un domicile privé est étranger à la situation du Web dans la mesure où tout le monde peut accéder aux informations.

De telles positions ne rendent pas compte des attitudes nouvelles que l'Internet doit promouvoir. Ainsi, il est parfaitement normal que certains souhaitent mettre à la disposition un

ensemble d'informations en mode HTML sur le Web pour des parents, amis, relations, sans pour cela permettre à tout public d'y entrer.

Le Web est un lieu de passage où site public et domicile privé peuvent coexister. La facilité d'entrer n'est qu'un leurre pour s'opposer à une différenciation entre domaine public et domaine privé. Physiquement, il est très facile d'ouvrir une porte qui n'est pas fermée à clé. Le fait d'être non verrouillée n'a aucune incidence sur la qualification juridique de violation du domicile privé. Si la personne en cause ne peut ignorer que derrière la porte il y a un domicile, sa responsabilité est engagée nonobstant les modalités plus ou moins simplifiées d'ouverture de la porte.

De même, en matière de pénétration d'un système informatique, l'infraction d'accès ou de maintien non autorisé, ne dépend pas de l'existence ou non d'un système de sécurité, mais uniquement de la conscience qu'a l'utilisateur d'entrer dans un site binaire pour lequel,

il ne dispose pas des habilitations. La liberté de voyager implique la nécessité de rencontrer des sites de toute nature. La différence privée et publique dépend de la volonté des personnes qui mettent autant d'îlots informationnels sur la toile d'araignée mondiale. Domicile privé ou zone publique ? Tout est question de circonstances, d'informations et de respect mutuel. »



<http://www.alain-bensoussan.fr>